

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 81 vom 9. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___81

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 81 du 9 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 81 del 9 maggio 2012

Regeste

CONTRAT D'AFFACTURAGE | 164 CO, 394 CO, 399 al. 1 CO

Erwägungen

E. 18

décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291]). c) Sous réserve d'une élection de droit (art. 116 LDIP), le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits (art. 117 al. 1 LDIP). Ces liens sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit exercer la prestation caractéristique, soit la prestation de service dans le contrat de service, a son établissement (art. 117 al. 2 et 3 let. c LDIP). En l'espèce, les prétentions en cause dérivent d'un contrat. Les parties n'ont pas allégué ni établi l'existence d'une élection de droit. La demanderesse déduit ses prétentions d'un contrat d'affacturage qu'elle aurait conclu avec la défenderesse. Dès lors que celle-ci, qui fournit la prestation caractéristique, a son siège en Suisse, le droit suisse est applicable. II. a) La demanderesse réclame le paiement de sommes d'argent que lui devrait la défenderesse en relation avec l'encaissement de ses créances en paiement des pneus livrés à la société L._____ S.L. b) Sous réserve de la question de la légitimation passive de la défenderesse, les parties s'accordent à rattacher les relations contractuelles en cause au contrat d'affacturage. c) Le contrat d'affacturage – également appelé contrat de factoring – est le contrat par lequel le factor s'engage envers le client, contre paiement d'une commission, à assurer des services commerciaux et financiers en relation avec l'encaissement de créances du client contre des tiers, qui sont cédées au factor (Müller, Contrats de droit suisse, Berne 2012, n. 3073; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, Genève 2009, n. 8060). L'affacturage permet au client de se décharger du travail administratif d'encaissement des débiteurs et, surtout, de bénéficier du paiement comptant de créances commerciales dont l'échéance est souvent plus lointaine (Honsell, Schweizerisches Obligationenrecht, BT, 8 ème éd., Berne 2006, § 36 I 1; Engel, Contrats de droit suisse, Berne 2000, p. 797). Selon l'aménagement concret du contrat, le factor peut être chargé de tenir la comptabilité des débiteurs du client, d'encaisser les paiements de ceux-ci et d'accorder au client un financement – en lui versant un escompte à concurrence d'un certain pourcentage sur les créances qui lui sont cédées avant que les tiers ne les honorent (Müller, op. cit., nn. 3094 ss; Engel, op. cit., pp. 797 ss). Le factor peut aussi assumer – s'il en est convenu ainsi – le du croire, soit le risque d'insolvabilité du tiers, auquel cas il est question d'affacturage proprement dit (Tercier/Favre, op. cit., n. 8083; Amstutz/Schlupe, Basler Kommentar, 4 ème éd., Bâle 2007, n. 115 ad rem. intr. aux art. 184 ss CO); dans cette hypothèse, le factor se réservera généralement le droit de refuser de payer l'escompte d'une créance facturée si la solvabilité du client apparaît douteuse (Engel, op. cit., p. 799), le cas échéant par l'exercice dans ce sens d'un droit d'option (Müller, op. cit., n. 3097). Pour sa part, le client s'oblige à céder ses

créances au factor et à le rémunérer pour ses services (Tercier/Favre, op. cit., nn. 8087 et 8094). Ainsi défini, l'affacturage est un contrat mixte qui relève, selon le type de prestations offertes par le factor, de la cession de créances, de la vente et du mandat, voire du prêt de consommation (Müller, op. cit., n. 3087; Schluép, *Schweizerisches Privatrecht*, VII/2, Bâle/Stuttgart 1979, § 108 V 1; Honsell, op. cit., § 36 I 3). Il faut y voir, avec la doctrine dominante, un contrat-cadre de durée, sur la base duquel interviendront ensuite les cessions individuelles des créances contre les tiers (Müller, op. cit., n. 3088; Tercier/Favre, n. 8073; Amstutz/Schluép, op. cit., n. 117 ad rem. intr. aux art. 184 ss CO; contra Schluép, op. cit., § 108 V 1, qui retient l'existence d'une promesse de contracter). d) L'accord qu'a conclu la demanderesse présente effectivement plusieurs composantes ressortissant au contrat d'affacturage. Il est établi, en effet, que son cocontractant s'engageait, sous certaines conditions, à lui verser rapidement 80 % du prix de la marchandise vendue à des tiers, à encaisser – ou à faire encaisser – le prix auprès de l'acheteur et à lui reverser ensuite le solde. La convention permettait à la demanderesse, en échange du paiement des frais et des intérêts encourus sur l'avance, d'offrir à ses clients des délais de paiement plus longs sans que son cash-flow soit affecté, de mieux maîtriser le risque de change et de réduire fortement le risque lié à l'insolvabilité de l'acheteur. Tant par leur contenu que par leur fonction, ces prestations relèvent typiquement du contrat de factoring tel que décrit ci-dessus. Pour autant, il n'est pas établi que la demanderesse se voyait accorder d'autres services, tels que la tenue de la comptabilité de ses débiteurs. En outre, même s'il est constant que les différentes sociétés hébergées par la défenderesse facturaient les pneus livrés par la demanderesse et lui reversaient les montants dus, on ignore si la demanderesse cédait ses créances contre ses clients et, le cas échéant, qui de la défenderesse ou des autres sociétés impliquées dans le processus de facturation en étaient les cessionnaires. Ces circonstances ne sont toutefois pas déterminantes pour la solution du litige, comme on le verra ci-après. III. a) La défenderesse conteste sa légitimation passive. Elle fait valoir qu'elle n'a noué aucun rapport contractuel avec la demanderesse, qui ne serait liée qu'avec G._____ Trading SA. b) La légitimation passive – ou qualité pour défendre – dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet passif du droit invoqué en justice et son absence entraîne non pas l'irrecevabilité de la demande, mais le rejet de celle-ci (ATF 128 III 50 c. 2b/bb, JT 2002 I 221 [rés.], SJ 2002 I 187; Hohl, *Procédure civile*, T. I, Berne 2001, nn. 434 s.). c) L'existence et le contenu d'un contrat est déterminé d'après les manifestations de volonté des parties. La preuve de l'existence d'un accord de volonté relève de l'établissement des faits. Les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat, parmi lesquelles le comportement des parties, peuvent constituer, cas échéant, un indice de la volonté réelle de celles-ci (ATF 132 III 626 c. 3.1, JT 2007 I 423 et les arrêts cités; Kramer, *Berner Kommentar*, Berne 1985, n. 28 ad art. 18 CO). d) Il est constant que, dans le courant du printemps de l'année 2006, K._____, agissant au nom de la défenderesse – dont il était administrateur –, a offert à la demanderesse de lui rendre divers services censés lui permettre d'optimiser le recouvrement de ses créances à l'égard des acheteurs de pneus. La demanderesse a accepté cette offre. Peu importe, à cet égard, que, dans le cadre de cette collaboration, la tâche d'émettre les factures, de se les faire payer par le discounter O._____ AG, puis de reverser les montants perçus à la demanderesse, ait été confiée par la défenderesse à G._____ Trading SA, voire, selon les cas, à d'autres sociétés qui, comme cette dernière, étaient toutes domiciliées chez la défenderesse: le fait de sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations n'implique nullement que le factor soit libéré de ses obligations contractuelles

envers son client. Il reste que c'est bien la défenderesse qui exigeait les renseignements de la demanderesse sur le client final et sur le volume de la transaction envisagée, puis qui lui indiquait le montant maximal de la transaction qui pouvait être conclue avec le client. La défenderesse plaide en vain qu'elle se serait entremise auprès de la demanderesse en qualité de représentante des différentes sociétés qu'elle héberge. Elle n'a pas allégué ni établi que celles-ci lui auraient confié un quelconque pouvoir de les représenter, pas plus qu'elle n'a allégué ou établi qu'elle se serait fait connaître comme telle au cours des pourparlers contractuels, ni d'ailleurs ensuite. A l'occasion des transactions litigieuses, la demanderesse s'est systématiquement adressée la défenderesse, qui lui a répondu sans mentionner l'existence d'un quelconque rapport de représentation avec la société G. _____ Trading SA. Après la naissance du litige, le 2 février 2009, le conseil de la défenderesse a correspondu avec celui de la demanderesse sans faire de réserve quant à la légitimation passive de sa mandante, mais au contraire en admettant expressément l'existence de liens contractuels entre les deux parties. Ces circonstances, bien qu'elles soient postérieures à la conclusion du contrat, constituent autant d'indices qui confirment que la défenderesse a eu la volonté de conclure en son nom propre avec la demanderesse. Il s'ensuit que l'objection de défaut de légitimation passive soulevée par la défenderesse est mal fondée. IV. Au premier chef de ses conclusions, la demanderesse réclame le paiement du prix de 143'886 USD facturé à la société L. _____ S.L. en échange de la livraison de 1'680 pneus. a) Comme on l'a constaté, G. _____ Trading SA avait l'obligation, à la réception d'une facture de la demanderesse et moyennant la réalisation de certaines conditions, de lui verser immédiatement le 80 % du montant facturé, le solde n'étant payé qu'après encaissement auprès du client final et sous déduction des frais de la défenderesse. Il est établi que la société L. _____ S.L. n'a rien payé dans le cadre de cette vente. Dès lors la demanderesse réclame à tort le paiement du solde de 20 %, celui-ci étant subordonné à l'encaissement du prix auprès du client final. Dans cette mesure, la prétention de la demanderesse s'avère d'emblée mal fondée. Il reste encore à dire si la demanderesse pouvait prétendre au paiement de l'acompte correspondant à 80 % du prix de vente. b) aa) Les parties fixaient pour chaque acheteur une limite de crédit, qui correspondait à la somme pour laquelle une couverture d'assurance contre les risques de non-paiement avait pu être obtenue par G. _____ Trading SA auprès d'O. _____ AG. Pour chaque transaction, la demanderesse renseignait la défenderesse sur le client final et le volume de la transaction envisagée, sur quoi la défenderesse lui indiquait le montant maximal de la transaction qui pouvait être conclue. La transaction s'opérait sans discussion avec les clients déjà enregistrés, pour autant qu'elle se situât dans la limite de crédit encore disponible. Dans tous les cas, il incombait à la demanderesse de présenter tous documents requis et signés pour approbation, de manière à obtenir la garantie que la vente était couverte par le discounting. Pour l'essentiel, la procédure était la même lors de chaque vente, mais il y avait toutefois des variations selon le client final de la demanderesse, notamment pour les délais et modes de paiement, les limites de crédit, les frais, etc. Il apparaît donc que la défenderesse se réservait, de cas en cas et après examen de chaque transaction, le droit de refuser d'approuver une transaction et, par là même, d'assumer, via le paiement de 80 % de la facture, le risque d'insolvabilité de l'acheteur. Tel était le cas, notamment, lorsque G. _____ Trading SA n'avait pas pu obtenir de couverture d'assurance pour la transaction projetée. Cette manière de procéder correspond du reste à l'usage en vigueur en matière d'affacturage, en vertu duquel le factor se ménage généralement la possibilité de refuser de payer l'escompte d'une créance facturée lorsque la solvabilité du tiers débiteur lui paraît

douteuse (supra , c. II/c). bb) Il résulte de la facture pro forma du 7 août 2008 signée par la demanderesse et L. _____ S.L. que le paiement devait intervenir au moyen d'une lettre de change. Le fait de subordonner la transaction à l'exigence d'une lettre de change signée par le client offrait une sécurité supplémentaire pour garantir le paiement, dès lors que l'émission de ce papier-valeur permettait d'introduire une procédure contre le client. Il est établi que les parties se sont entendues sur cette exigence et que celle-ci était une condition essentielle du contrat liant la demanderesse à la défenderesse. D'ailleurs, dans un courriel du 10 septembre 2008, la demanderesse a elle-même rappelé à la défenderesse que le paiement de la vente litigieuse devait se faire moyennant l'émission d'une lettre de change. Elle a confirmé cette exigence à l'un de ses collaborateurs chinois le 26 septembre 2008, toujours concernant les relations avec le client L. _____ S.L. Dès le 1^{er} octobre 2008, la demanderesse est intervenue à plusieurs reprises auprès de ce client pour obtenir les données bancaires permettant l'établissement d'une lettre de change. Il faut déduire de ces démarches que la demanderesse était bien consciente de l'exigence de la défenderesse. c) De fait, la lettre de change émise par la demanderesse n'a pas été retournée par le client final. La demanderesse n'a pas obtenu la garantie de la défenderesse quant à la transaction envisagée, qui n'a pas été approuvée. La défenderesse était donc en droit de refuser de prendre en charge le risque d'insolvabilité de L. _____ S.L., dès lors que l'une des conditions auxquelles elle subordonnait son assentiment n'avait pas été réalisée. Il s'ensuit que la demanderesse n'est pas fondée à réclamer le paiement de l'acompte correspondant à 80 % du prix de vente facturé à L. _____ S.L.. Dans cette mesure également, ses conclusions doivent être rejetées. V. a) Au second chef de ses conclusions, la demanderesse réclame à la défenderesse le paiement du solde de 9'585.60 USD que celle-ci aurait encaissé dans le cadre de la vente de 240 pneus à la société L. _____ S.L., pour un prix total de 47'928 USD. b) Le factor qui s'est chargé de l'encaissement doit transférer au client les montants qu'il a reçus à ce titre. L'obligation découle de l'art. 400 al. 1 CO (Code des obligations; RS 220) qui prescrit au mandataire de restituer au mandant, à la demande de celui-ci, tout ce qu'il a reçu du chef de sa gestion (Müller, op. cit., n. 3098). Le devoir de restitution comprend tant ce que le mandataire a reçu du mandant que ce qu'il a pu recevoir de tiers dans le cadre de l'exécution du mandat (Fellmann, Berner Kommentar, Berne 1992, n. 115 ad art. 400 CO). Lorsque, comme en l'espèce, le mandataire a confié l'exécution d'une partie de ses tâches à un tiers – qu'il soit sous-mandataire ou simple auxiliaire –, il répond, conformément à l'art. 101 al. 1 CO, du dommage que ce tiers cause au mandant par la violation de l'obligation de restituer, sans pouvoir tirer bénéfice de l'art. 399 al. 2 CO; en effet, cette disposition, qui limite la responsabilité du mandataire au soin avec lequel il a choisi le sous-mandataire et donné ses instructions – cura in eligendo et instruendo –, ne s'applique pas s'agissant du devoir de restituer (Fellmann, op. cit., n. 86 ad art. 399 CO). c) Il est établi que, le 29 juillet 2008, G. _____ Trading SA a versé à la demanderesse la somme de 38'342.40 USD, correspondant à 80 % du prix des pneus livrés à L. _____ S.L.. Dans le courant du mois de juillet 2010, G. _____ Trading SA a obtenu le paiement de l'entier du prix. Conformément aux principes rappelés ci-dessus – qui se confondent en l'espèce avec les stipulations expresses des parties –, la défenderesse avait l'obligation de reverser à la demanderesse le solde du prix encaissé auprès du tiers débiteur, le cas échéant après déduction des frais et des intérêts encourus sur l'avance. Ni G. _____ Trading SA ni la défenderesse n'ont cependant reversé à la demanderesse le solde du prix, soit 9'585.60 USD. Il s'ensuit que la défenderesse doit restituer à la demanderesse le solde du prix des 250 pneus vendus à L. _____ S.L.. Il importe peu, à cet égard, que ce montant lui ait été

reversé ou qu'il soit demeuré dans le patrimoine de G. _____ Trading SA, dès lors que, dans cette seconde hypothèse, la défenderesse devrait répondre en qualité de mandataire de l'omission de son auxiliaire. d) La défenderesse fait valoir qu'elle est en droit de déduire les intérêts et frais qu'elle a dû supporter sur l'avance de 38'342.40 USD versée à la demanderesse. Il ressort du "manuel de procédure des transactions avec B. _____ Ltd" que la demanderesse et la société nommée "G. _____" doivent s'entendre sur le montant des frais relatifs à chaque opération. La défenderesse n'a pas allégué, ni a fortiori établi, le montant des frais et la quotité de l'intérêt qu'elle était en droit de percevoir, que ce soit de manière générale ou en ce qui concerne la transaction litigieuse. La facture produite par la défenderesse n'emporte pas la preuve du bien-fondé des prétentions qu'elle porte en compte. Dans ces conditions, il convient de faire abstraction des déductions facturées par la défenderesse et d'allouer à la demanderesse l'entier du montant réclamé, soit 9'585.60 USD. e) Sur ce capital, la demanderesse réclame le paiement d'un intérêt moratoire de 5 % l'an dès le 22 novembre 2009. Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO). La mise en demeure suppose l'exigibilité de la créance et l'interpellation du créancier (art. 102 al. 2 CO). Dès lors que la prétention de la demanderesse n'est devenue exigible qu'en cours de procédure, soit dans le courant du mois de juillet 2010, l'intérêt moratoire ne peut courir dès le

E. 22

septembre 2009, comme demandé. La première interpellation qui a eu lieu après que la demanderesse a appris l'existence du paiement a été faite par la communication d'une copie de son mémoire de droit au conseil de la défenderesse, laquelle est intervenue le 2 décembre 2011. La défenderesse devra donc l'intérêt moratoire dès le lendemain de cette date. VI. Les conclusions de la demanderesse sont libellées en dollars US. La demande en justice et le jugement s'expriment dans la monnaie de l'obligation (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., Berne 1997, p. 639). En l'espèce, l'obligation de restitution mise à la charge de la défenderesse porte sur un montant en dollars US, de sorte que la somme allouée à la demanderesse sera libellée dans cette monnaie. VII. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966), des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués; s'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties obtienne gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) Les dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 [TFJC, RSV 270.11.5] et applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 TFJC). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. c) En l'espèce, la demanderesse ne se voit allouer qu'une portion congrue du montant cumulé de ses conclusions. Il n'empêche qu'elle obtient gain de cause sur un point essentiel du procès, savoir la légitimation passive de la défenderesse, et qu'elle a obtenu le paiement de l'entier du montant qu'elle réclamait en lien avec la seconde transaction litigieuse. En définitive, compte tenu de l'importance respective

des questions débattues, la demanderesse a droit à des dépens réduits de quatre cinquièmes, qu'il convient d'arrêter à 4'391 fr. 50, savoir : a) 3'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 150 fr. pour les débours de celui-ci; c) 1'241 fr. 50 en remboursement du cinquième de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.